

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux d'aménagement de chaussée, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement chemin Salié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux d'aménagement de chaussée, chemin Salié dans sa portion comprise entre la rue du Parc Résidence et l'allée Lou Beth Ceü, effectués par l'entreprise COLAS, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains, du 13 février au 17 février 2023.

Deux déviations seront mises en place :

- dans le sens Ouest-Est : boulevard Blériot, boulevard Farman, rue des Effraies, rue des Pinsons, chemin du Pont Long,
- dans le sens Est-Ouest : Chemin du Pont Long, rue des Pinsons, boulevard des Frères Farman.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, du 13 février au 17 février 2023.

ARTICLE 3^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Entreprise COLAS, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- CDAPBP, pour information,
- ODP, pour information,
- La STAP, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 06/02/2023

Le Maire de LONS,



Pour le Maire empêché,
Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA